DÉCRET N.° 766.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 16 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonne l'interrogatoire des individus de la famille des Bourbons, & le séquestre des biens de celle des Bourbons-Orléans.

Cas folio FRC 10330 no. 64

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Bourbon-Montpensier dit *cadet*, sera transféré à Marseille, & il y sera détenu, ainsi que les autres individus de la famille des Bourbons, en exécution du décret du 8 de ce mois.

II.

Le président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, ou les juges par lui délégués, interrogeront les individus de la famille des Bourbons, détenus à Marseille, sur tous les faits relatifs à la conspiration ourdie

THE NEWBERRY LIBRARY

contre la liberté Françoiſe, & il ſera envoyé au comité de ſalut public une expédition de ces interrogatoires.

III.

Leſdits individus de la famille des Bourbons ne pourront communiquer entre eux qu'après avoir été interrogés, & lorſque la Convention aura ſtatué ſur le rapport qui lui ſera fait par les commiſſaires qui ont été nommés pour ſe tranſporter dans le département de l'Orne.

IV.

Ces commiſſaires ſe tranſporteront dans le département du Loiret, & particulièrement dans la ville d'Orléans, pour y continuer leurs informations.

V.

Les biens de la famille des Bourbons-Orléans ſeront proviſoirement mis en ſéqueſtre, ſans préjudice des droits des créanciers légitimes.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; G. DOULCET & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.